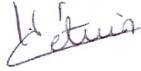


Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240607-2024-DM-079A-AU
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

publié Notifié le 13/06/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-079A du 7 juin 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec la société LA TINY TEAM pour le spectacle « En Pleine Conscience » de DJAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la société LA TINY TEAM dispose du droit d'exploitation du spectacle « En pleine Conscience » de DJAL et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « En Pleine Conscience » de DJAL pour 1 représentation tout public, le vendredi 11 octobre 2024 à 20h00, à l'espace Sarah Bernhardt de Goussainville,

Considérant le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle proposé par la société TINY TEAM,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat proposé par la société LA TINY TEAM – 87, rue Jean-Pierre Timbaud 75011 PARIS, pour 1 représentation du spectacle « En Pleine Conscience » :

- Le vendredi 11 octobre 2024 à 20h00,
- À l'espace Sarah Bernhardt de Goussainville,
- Pour un montant de cession de 10 000 € HT, soit 10 550 € TTC (TVA à 5,5 %).

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.